



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S.A.G.E.P.P. Service Académique de Gestion des Personnels Privés premier degré

S.A.G.E.P.P.

Dossier suivi par :
P. MERIAUD
M. TORNIER
Tél : 02 51 45 72 15/16
Mail : ce.sagepp@ac-nantes.fr

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités
à
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat

Pour information :

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} régiment d'infanterie - BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale de circonscription
Messieurs les Directeurs Diocésains
de l'Enseignement Catholique

Objet : Autorisations d'absence applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'Académie de Nantes.

Réf : NOR : MENF1926841N
Note de service n° 2019-130 du 24-9-2019
MENJ - DAF D1

La note de service citée en référence précise les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en matière de congés, de disponibilités et d'autorisations d'absence.

L'annexe IV de cette note correspond à la « Transposition des autorisations d'absence de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ». Elle constitue le document de référence des DSDEN pour accorder ou non des autorisations d'absence.

Cependant, il apparaît à l'expérience, que plusieurs cas ne sont pas couverts explicitement par cette annexe, ce qui conduit à une interprétation variable selon les départements.

Par souci d'équité de traitement des maîtres de l'académie, d'harmonisation dans les modes opératoires, et compte tenu des obligations liées au déploiement du nouvel outil EASI, il est nécessaire de revoir les modalités de traitement des demandes.

La présente note apporte les précisions sur les règles d'attribution des autorisations d'absence applicables aux maîtres contractuels et agréés du premier degré privé.

1. Les règles d'attribution

Aucun enseignant ne peut s'absenter de son poste sans autorisation préalable.
Les autorisations d'absence sont accordées soit :

- De droit ;
- A titre facultatif.

Les tableaux joints reprennent les autorisations de droit mentionnées à l'annexe IV de la note de service nationale et la complètent avec les autorisations d'absence à titre facultatif.

2. Les délais et circuits de transmission

Sauf cas de force majeure, les demandes doivent être transmises dans un délai raisonnable permettant un traitement par les services concernés, en tout état de cause avant la période d'absence.

La demande est transmise au SAGEPP dans l'application EASI en joignant les pièces justificatives nécessaires au traitement.

Le circuit de traitement de la demande :

- 1- L'enseignant renseigne l'imprimé de demande d'autorisation d'absence ci-dessous ;
- 2- Il fait signer sa demande par son chef d'établissement ;
- 3- Le chef d'établissement transmet les pièces pour réception dans EASI ;
- 4- Le SAGEPP instruit la demande au vu des tableaux ci-dessous ;
- 5- Les cas particuliers nécessitant une expertise sont transmis aux DSDEN pour validation.

Chaque DSDEN garde la possibilité de solliciter si besoin des IEN de circonscription pour avis complémentaire.

3. Les cas particuliers

Les absences pour grève n'entrent pas dans le périmètre des autorisations d'absence. Elles sont traitées conformément aux textes en vigueur et font l'objet d'une retenue sur salaire selon la règle du trentième indivisible.

Les professeurs des écoles affectés dans le second degré (SEGPA) ne sont pas concernés par la saisie dans l'outil EASI.

Les services du SAGEPP restent à votre écoute pour vous accompagner dans la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Par délégation,
Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire,
secrétaire général de l'académie de Nantes



Philippe DIAZ

Annexe IV - Transposition des autorisations d'absence de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
II - Autorisations d'absence de droit			
11 - Participation en tant que membre d'un conseil municipal, général, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes	<ul style="list-style-type: none"> * Articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 2123-1 (mandat municipal), L. 3123-1 (mandat conseil général), L.4135-1 (mandat conseil régional) * Circulaire FP 3 n° 2446 du 13 janvier 2005 	durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées	l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées
12 - Crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)	<ul style="list-style-type: none"> * Articles du CGCT L. 2123-2 (mandat municipal), L. 3123-2 (mandat conseil général), L. 4135-2 (mandat conseil régional) 	variable selon le mandat électif	Sans traitement
13 - Candidature à une fonction élective	<ul style="list-style-type: none"> * Articles L. 3142-46 à L3142-49 du code du travail * Circulaire FP du 18 janvier 2005 	variable selon l'élection : - 20 jours pour un candidat à l'AN ou au Sénat; - 10 jours pour un candidat au Parlement européen ou aux élections municipales (commune > 3500 hab.), départementales, régionales et assemblée de Corse	Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel
14 - Participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels	<ul style="list-style-type: none"> * Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982 * Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 * Instruction n° 7 du 23 mars 1950 	durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels	Plein traitement
15 - Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	<ul style="list-style-type: none"> * Article L. 1225-16 du code du travail * Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 * Circulaire FP-4 du 09 août 1995 	durée nécessaire pour se rendre et participer aux 7 examens médicaux obligatoires	Plein traitement
16 - Pour passer des concours	<ul style="list-style-type: none"> * Circulaires n° 75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975 	2 jours et durée du concours l'absence doit précéder la 1re épreuve du concours	Plein traitement
17 - Pour participer aux commissions consultatives mixtes (CCMD et CCMA)	<ul style="list-style-type: none"> * Article R. 914-13 du code de l'éducation 	durée totale, soit les délais de route, la durée prévisible de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux	Plein traitement
18 - Participation à un jury d'assises	<ul style="list-style-type: none"> * Articles 266 et 288 du code de procédure pénale * Lettre FP/7 n° 004416 du 17 juin 1996 	durée du procès	Plein traitement (déduction de l'indemnité de séance versée au juré)
19 - Pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	<ul style="list-style-type: none"> * Articles 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 	Décharges de service pour 5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement

AUTORISATIONS D'ABSENCE REGLEMENTAIRES (version au 01/02/2024)

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit d'une mesure de bienveillance relevant de l'appréciation de l'administration

Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du Pacs, des père, mère et enfant	3 jours ouvrables (lundi au samedi) éventuels délais de route (maxi 48h)	Plein traitement
Mariage ou Pacs du maître	5 jours éventuels délais de route (maxi 48h) <u>"compte tenu de l'organisation scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants"</u> Jour cérémonie + veille du mariage (1 seule fois si mariage organisé en 2 temps) Jours supplémentaires situation particulière	Plein traitement Sans traitement
Préparation à l'accouchement	durée nécessaire pour se rendre et participer aux cours préparatoires à l'accouchement nécessité de présentation de certificat médical	Plein traitement
Allaitement	1 heure par jour, deux fois par jour sous réserve des nécessités de service	Plein traitement
Aménagements d'horaires pendant la grossesse	1 heure par jour maximum à partir du début du 3ème mois sous réserve des nécessités de service	Plein traitement
Pour soin à enfant malade ou garde momentanée Enfant de moins de 16 ans	Principe : maximum l'OHS + 1 jour (soit 6 jours) maximum l'OHS + 2 jours si l'agent est seul à en bénéficier enfant de moins de 16 ans sauf enfant handicapé	Plein traitement
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	variable selon maladie	Plein traitement
Représentation de parents d'élèves	uniquement certaines fonctions (conseils de classe / d'école / d'administration / comité de parents / commission permanente) sous réserve des nécessités de service	Plein traitement
Pour fêtes religieuses	calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
Pour activités de sapeur pompier volontaire	durée nécessaire pour se rendre, participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail	Possibilité de maintien du plein traitement pour la période de formation
Congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Maximum 30 jours par année civile	Plein traitement
Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile	Maximum 15 jours par année civile	Plein traitement

SAGEPP

DSDEN de la Vendée

Cité administrative Travot

Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777

85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Tél : 02 51 45 72 00

Mél : ce.sagepp@ac-nantes.fr

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES REGULIEREMENT DEMANDEES (version au 01/02/2024)		
Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit d'une mesure de bienveillance relevant de l'appréciation de l'administration		
Mariage d'un enfant	1 jour, uniquement si mariage hors week-end Veille mariage si délai de route	Plein traitement Sans traitement
Mariage d'un frère/sœur/parent	1 jour, uniquement si mariage hors week-end Veille mariage si délai de route	Plein traitement Sans traitement
Mariage d'un neveu/niece/ami(e)/filleul(e)	1 jour, uniquement si mariage hors week-end Veille mariage si délai de route	Sans traitement
Décès d'un beau-parent, grand parent ou autre membre de la famille	Jour des obsèques autres jours si temps trajet nécessaire	Plein traitement Sans traitement
Décès d'un proche, d'un parent d'élève...	Absence 1/2 journée 1 jour ou plus	Plein traitement Sans traitement
Accompagnement d'un enfant de moins de 20 ans à un concours (pour le déplacement), cérémonie de remise de diplôme, soutenance de thèse,...	1 jour	Sans traitement
Examens médicaux du maître	Temps de l'examen chez un spécialiste si 1 jour = arrêt maladie ordinaire (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation)	Plein traitement
Examens médicaux enfant de - de 16 ans	Consultation non programmée Consultation programmée	Plein traitement Sans traitement
Examens médicaux enfant + 16 ans < 20 ans	Consultation non programmée Si urgence médicale ou hospitalisation 1ère journée jour(s) supplémentaire(s)	Plein traitement Plein traitement Sans traitement
Accompagnement du conjoint ou d'un enfant de plus de 20 ans à une consultation médicale	Temps de l'examen si maximum 1/2 journée 1 jour	Plein traitement Sans traitement
Accompagnement d'un parent à une consultation médicale	Temps de l'examen si maximum 1/2 journée 1 jour	Plein traitement Sans traitement
RDV tribunal (divorce, garde des enfants,...)	Temps du RDV si maximum 1/2 journée 1 jour	Plein traitement Sans traitement
RDV notaire dans le cadre d'une succession (parfois hors département)	Temps du RDV - 1 jour maximum si distance	Sans traitement
Garde enfant pour nourrice malade ou crèche fermée	Absence décomptée "jours enfant malade"	Plein ou sans traitement selon nombres de jours utilisés
Cas de force majeure	1/2 journée sur justificatif	Plein traitement
Départ en vacances en dehors des dates officielles	non autorisé	
Participation à autre évènement avec le conjoint (congrès, séminaire,...)	non autorisé	
Activité liée à un engagement associatif ou bénévole	non autorisé	
Formation hors cadre professionnel (y compris dans le cadre du CPF)	non autorisé	
Déménagement	non autorisé	

DSDEN de la Vendée
Service Académique de Gestion des Personnels Privés 1er degré - SAGEPP

RNE / Code établissement :

0							
---	--	--	--	--	--	--	--

Nom et Adresse de l'école :

Demande de congé ou autorisation d'absence

Nom et Prénom :

Adresse personnelle :

- Professeur des écoles
- Stagiaire
- Contractuel Alternant
- Instituteur
- Maître délégué (suppléant)

Dates de l'absence :

du :

au :

soit jours

Date dernier jour travaillé :

Motif :

- Maladie (joindre l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 48h)
- Maternité (déclaration de grossesse à effectuer sur démarches simplifiées dans les 3 premiers mois de la grossesse)
- Paternité (joindre livret de famille ou acte de naissance ou copie déclaration grossesse avec certificat médical)
- Accident de travail
- Autorisation d'absence (joindre la demande de l'intéressé-e et toutes pièces justificatives)

Accueil des élèves

- Demande de suppléance (uniquement pour les congés et formations)
- Elèves répartis dans les autres classes
- Autre organisation à préciser :

Le Chef d'établissement

Le

Signature :

Cadre réservé à l'administration

- Autorisation d'absence accordée à plein traitement
- Autorisation d'absence accordée sans traitement
- Autorisation d'absence refusée - le motif invoqué ne présente pas un caractère de nécessité par rapport aux obligations d'un enseignant à l'égard de sa classe
- Autorisation d'absence refusée - autre motif à préciser :

Le

Signature :